



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

chasse

Question écrite n° 53549

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'application du décret n° 2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial. Il lui demande de bien vouloir lui dresser un bilan de ce dispositif depuis sa mise en œuvre.

Texte de la réponse

Le décret du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial a mis en place un dispositif d'encadrement de ces établissements avec une entrée en vigueur différée fixée au 1er mars 2014. Il s'agissait de donner un délai à ces structures pour qu'elles se préparent à une mise en conformité avec les nouvelles dispositions, notamment au regard de l'obligation de marquage des oiseaux issus d'élevage. Cette obligation est prévue dans deux cas : - lorsque le préfet impose le marquage sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs pour la pratique de la chasse dans un établissement de chasse commerciale en dérogation aux règles fixées par le plan de gestion cynégétique. - lorsque la chasse est pratiquée dans un établissement de chasse commerciale sur une espèce donnée en dehors de la période de chasse fixée dans le département pour l'espèce considérée. Un arrêté en date du 8 janvier 2014 a d'ailleurs défini les caractéristiques des dispositifs de marquage. Le décret du 27 décembre 2013 n'étant entré en vigueur que le 1er mars dernier, il est difficile aujourd'hui d'en dresser un bilan de sa mise en œuvre.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53549

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie

Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [15 avril 2014](#), page 3295

Réponse publiée au JO le : [3 juin 2014](#), page 4558